



## DISCUSSIONS STRUCTURÉES DE L'OMC SUR LA FACILITATION DE L'INVESTISSEMENT POUR LE DÉVELOPPEMENT

### RÉUNION DE NÉGOCIATION TENUE LES 8 ET 9 MARS 2021

#### *Résumé des discussions établi par le Coordonnateur<sup>1</sup>*

Une réunion de négociation ouverte, coordonnée par l'Ambassadeur Mathias Francke (Chili), s'est tenue les 8 et 9 mars 2021 dans le cadre des discussions structurées sur la facilitation de l'investissement pour le développement. Comme l'indiquait l'ordre du jour annoté distribué à tous les Membres de l'OMC avant la réunion<sup>2</sup>, l'objectif de cette réunion était le suivant: a) poursuivre les négociations sur un Accord sur la facilitation de l'investissement pour le développement; b) examiner les trois dispositions nouvellement ajoutées du projet de texte révisé établi par le Coordonnateur et distribué à tous les Membres le 2 mars 2021; c) examiner les dispositions "pare-feu" sur la base du rapport exposant les résultats du "groupe de discussion sur la portée et les dispositions pare-feu"; et d) tenir des discussions ciblées sur le concept d'"autorisation".

#### **1 POURSUITE DES NÉGOCIATIONS SUR LA BASE DU TEXTE RÉCAPITULATIF INFORMEL**

1.1. Les Membres participants sont parvenus à réaliser, en mode de négociation, le deuxième examen des dispositions restantes sur la base de la dernière version du texte récapitulatif informel<sup>3</sup>, ainsi que de toutes les autres propositions de texte disponibles présentées par les Membres qui n'avaient pas encore été incorporées dans le texte récapitulatif. Les négociations ont repris là où elles avaient été ajournées à la réunion du 9 février 2021. Sauf indication contraire, les références aux sections, éléments et paragraphes ci-après renvoient au texte récapitulatif informel.

##### **1.1 Mécanisme de signalement des obstacles à l'activité économique (élément n° 18 de la section IV)**

1.2. La discussion a été basée sur une proposition spécifique présentée par un Membre qui a expliqué que le mécanisme de signalement des obstacles à l'activité économique qu'il proposait constituait un "point central" où les investisseurs pourraient enregistrer les problèmes concrets qu'ils rencontraient, par exemple pour obtenir une autorisation. Dans son pays, un tel mécanisme avait été mis en place en 2020. À l'heure actuelle, les autorités du proposant étaient en train d'automatiser encore le système en vue de fournir une plate-forme centralisée en ligne. Le proposant a expliqué que ce mécanisme s'inspirait du "Mécanisme d'alerte aux obstacles au commerce", mis en œuvre dans le cadre d'une initiative du Centre du commerce international, qui permettait aux entreprises de publier en ligne des renseignements, des questions et des rapports sur les problèmes qu'elles rencontraient dans leurs opérations quotidiennes d'exportation et d'importation. Bien que plusieurs délégations admettent qu'un tel mécanisme pourrait s'avérer utile pour améliorer le climat de l'investissement et faciliter à la fois l'attraction et le maintien de l'investissement étranger direct, elles le considéraient comme un mécanisme volontaire, et non comme un élément d'un futur accord multilatéral sur la facilitation de l'investissement.

1.3. Plusieurs Membres ont demandé des précisions sur les aspects pratiques de la mise en œuvre d'un tel mécanisme. Ils ont signalé les similitudes fonctionnelles et les chevauchements potentiels

<sup>1</sup> Le présent résumé, établi et distribué sous la responsabilité du Coordonnateur, contient un examen indicatif, non exhaustif, des questions abordées par les Membres à la réunion.

<sup>2</sup> Document INF/IFD/W/31 daté du 2 mars 2021.

<sup>3</sup> Document INF/IFD/RD/50/Rev.9 du 2 mars 2021.

entre les deux mécanismes proposés, le mécanisme de signalement des obstacles à l'activité économique et le facilitateur de l'investissement, qui, selon eux, étaient l'un comme l'autre difficiles à mettre en œuvre. Il a été suggéré, au lieu de cela, d'inclure la proposition dans un futur programme de travail ou dans le cadre d'un échange de bonnes pratiques au sein du futur Comité de la facilitation de l'investissement de l'OMC.

## **1.2 Bases de données sur les fournisseurs nationaux (élément n° 20 de la section IV)**

1.4. La discussion a été basée sur une proposition révisée concernant les bases de données sur les fournisseurs nationaux présentée par un Membre.<sup>4</sup> Le proposant a expliqué que sa proposition révisée était conçue comme un encouragement et qu'elle répondait aux préoccupations précédemment identifiées par les Membres concernant la nécessité de limiter la responsabilité des Membres découlant de l'utilisation de ces bases de données en indiquant clairement que ceux-ci ne sauraient être tenus pour responsables des renseignements communiqués dans ces bases de données, en particulier lorsqu'elles étaient tenues par le secteur privé (par exemple, par une association professionnelle).

1.5. Nombre de Membres participants jugeaient utile d'inclure la disposition révisée concernant les bases de données sur les fournisseurs nationaux dans le futur Accord et considéraient ces bases de données comme un instrument utile pour aider les investisseurs étrangers à s'aligner sur les fournisseurs nationaux, y compris les MPME. Le Coordonnateur a indiqué qu'il proposerait un "projet de texte révisé" sur cet élément tout en tenant compte de certaines des préoccupations exprimées par deux Membres participants.

## **1.3 Conduite responsable des entreprises (élément n° 26 de la section VI)**

1.6. La discussion a été basée sur une nouvelle proposition d'un Membre<sup>5</sup>, venant s'ajouter à celles déjà incluses dans le texte récapitulatif informel. Le proposant a expliqué que le premier paragraphe de sa proposition, fondé sur les propositions existantes présentées par d'autres Membres, réaffirmerait l'importance que les Membres attachaient aux normes, directives et principes internationalement reconnus en matière de conduite responsable des entreprises. La proposition prévoyait explicitement une flexibilité en indiquant clairement que les Membres reconnaissent uniquement les normes internationales qu'ils avaient approuvées ou qu'ils soutenaient. Le deuxième paragraphe de la proposition invitait les Membres à encourager les investisseurs à maintenir une collaboration et un dialogue véritables avec les peuples autochtones et les communautés locales. De nombreux participants ont accueilli favorablement la nouvelle proposition, qui simplifiait certaines des propositions déjà contenues dans le texte récapitulatif informel.

1.7. De nombreux Membres participants estimaient que l'inclusion d'une disposition sur la conduite responsable des entreprises dans le futur Accord contribuait à l'investissement et au développement durables. Le titre "conduite responsable des entreprises" a été préféré à l'expression "responsabilité sociale des entreprises", qui était davantage utilisée pour les activités philanthropiques privées des entreprises. En outre, le titre de la section VI ("Questions transversales") était considéré comme trompeur et devait être remplacé. Certaines préoccupations ont été soulevées au sujet de l'identification de ces normes et directives internationales que les Membres participants n'avaient pas tous approuvées ou ne soutenaient pas tous. Enfin, plusieurs délégations estimaient qu'il importait aussi d'inclure dans la disposition une référence explicite au "devoir de diligence", qui était un concept important pour la conduite responsable des entreprises.

## **1.4 Mesures de lutte contre la corruption (élément n° 27 de la section VI)**

1.8. Les Membres participants ont examiné les propositions de texte incluses sous l'élément n° 27 du texte récapitulatif informel. L'un des proposant a expliqué qu'il avait révisé sa proposition de texte<sup>6</sup> pour répondre aux préoccupations exprimées par les Membres lors d'une réunion précédente, en supprimant certains des éléments que ceux-ci avaient jugé trop prescriptifs. Un autre proposant a expliqué que la note de bas de page qu'il proposait<sup>7</sup>, qui avait été ajoutée à la proposition de texte d'un autre Membre, visait à faire en sorte que les dispositions en matière de lutte contre la corruption s'appliquent à tout moment.

<sup>4</sup> Document INF/IFD/RD/62 du 26 novembre 2020.

<sup>5</sup> Reproduite dans le document INF/IFD/RD/70 du 8 mars 2021.

<sup>6</sup> Document INF/IFD/RD/71 du 8 mars 2021.

<sup>7</sup> Comme il est indiqué dans la section 7 de sa proposition figurant dans le document INF/IFD/RD/66.

1.9. De nombreuses délégations ont dit qu'elles appuyaient l'inclusion dans le futur Accord FID de dispositions visant à prévenir et combattre la corruption. Un certain nombre de Membres ont dit qu'ils étaient très favorables à l'idée de faire référence à des instruments et normes internationaux concernant la lutte contre la corruption afin de faire en sorte que les disciplines définies dans le futur Accord FID soient conformes à ces normes internationales et qu'elles le restent au cas où les normes devraient évoluer au fil du temps. Comme pour la disposition sur la conduite responsable des entreprises, plusieurs délégations préféraient énumérer dans le texte du futur Accord uniquement les instruments et les normes approuvés, ou appuyés, par l'ensemble des Membres de l'OMC. De nombreux Membres participants ont souligné qu'il était important de conserver un équilibre entre l'approche relative à la lutte contre la corruption et celle relative à la conduite responsable des entreprises afin de montrer que les deux questions étaient d'une importance égale aux yeux des Membres. Enfin, il a été souligné que les procédures de règlement des différends de l'OMC ne s'appliqueraient pas aux questions résultant de l'application et du respect des lois anticorruption des Membres.

### **1.5 Exceptions générales, exceptions concernant la sécurité et exceptions financières (éléments n° 29, n° 30 et n° 30bis de la section VII)**

1.10. S'agissant des exceptions générales et des exceptions concernant la sécurité, plusieurs délégations ont souligné la nécessité d'une cohérence avec les Accords existants de l'OMC, préconisant que le libellé du GATT de 1994 et de l'AGCS s'applique *mutatis mutandis* à la facilitation de l'investissement pour le développement. Quelques Membres participants ont réservé leur position quant à l'inclusion des exceptions prévues par le GATT. Une délégation a indiqué la nécessité d'avoir une disposition plus spécifique relative aux exceptions pour la fiscalité.

1.11. S'agissant des exceptions financières, figurant dans l'élément n° 30bis, la plupart des Membres participants trouvaient utile d'inclure une exception concernant les mesures prudentielles dans le secteur financier. La discussion a été basée sur les deux propositions présentées par des Membres. Plusieurs Membres participants jugeaient utile d'inclure une disposition fondée sur l'exception d'ordre prudentiel énoncée au paragraphe 2 a) de l'Annexe sur les services financiers de l'AGCS. Une délégation a mis en question le paragraphe 2.7 du texte récapitulatif informel (fondé sur la deuxième phrase du paragraphe 2 a) de l'Annexe sur les services financiers de l'AGCS), faisant valoir qu'il avait des effets d'auto-annulation susceptibles de rendre inopérantes les exceptions financières. Enfin, plusieurs Membres ont posé des questions au sujet du paragraphe 2.8 du texte récapitulatif informel<sup>8</sup>, faisant valoir qu'une telle exception générale pourrait peut-être annuler certaines des dispositions relatives à la transparence du futur Accord.

## **2 EXAMEN DU PROJET DE TEXTE RÉVISÉ ÉTABLI PAR LE COORDONNATEUR**

2.1. Les Membres participants ont examiné la dernière version du projet de texte révisé<sup>9</sup> présentée par le Coordonnateur abordant trois dispositions fondées sur les discussions tenues par les Membres à la réunion intersessions du 9 février 2021. Dans l'ensemble, ils ont accueilli avec satisfaction la dernière version du projet de texte révisé et estimaient que le libellé proposé répondait de manière appropriée aux questions soulevées au cours des discussions antérieures.

2.2. S'agissant de l'article 3 sur le portail d'information unique<sup>10</sup>, les Membres participants se sont félicités de l'accent mis sur les aspects relatifs à la transparence, y compris le nouveau titre de la disposition, qui inclut le terme "renseignements". Plusieurs délégations, qui ne disposaient pas d'un tel portail unique dans leurs systèmes nationaux, étaient néanmoins prêtes à examiner favorablement le texte proposé compte tenu du libellé ménageant une flexibilité qu'il contient.

2.3. S'agissant de l'article 10bis sur les redevances liées aux autorisations s'appliquant aux services financiers (section III), les Membres participants ont accueilli avec satisfaction le projet de texte révisé; certains d'entre eux ont suggéré de regrouper les articles relatifs aux services financiers dans une annexe ou une section spécifique.

---

<sup>8</sup> Le paragraphe en question dispose ce qui suit: "Rien dans le présent cadre ne s'applique aux mesures non discriminatoires d'application générale dans la mise en œuvre de la politique monétaire et des politiques de crédit ou de taux de change connexes".

<sup>9</sup> Projet de texte révisé du Coordonnateur, document à distribution restreinte sans cote, daté du 2 mars 2021.

<sup>10</sup> Voir les paragraphes 3.7 à 3.10. de la section II du projet de texte révisé daté du 2 mars 2021.

2.4. Enfin, concernant l'article 15 sur le(s) point(s) de coordination (section IV), de nombreux Membres participants ont appuyé la flexibilité visant à établir "un ou plusieurs" points de coordination ainsi que le fait que ceux-ci soient chargés de répondre aux demandes de renseignements des investisseurs ou des personnes désireuses d'investir (paragraphe 15.1 a)). S'agissant de la possibilité d'attribuer des fonctions additionnelles au(x) point(s) de coordination, comme la résolution de problèmes (paragraphe 15.3), tandis que plusieurs Membres participants se sont félicités de la flexibilité introduite dans la formulation, certains ont réservé leur position sur ce paragraphe.

### **3 EXAMEN DES DISPOSITIONS "PARE-FEU"**

3.1. L'examen des dispositions "pare-feu" relatives à l'isolation du futur Accord FID des accords internationaux d'investissement (AII) a été fondé sur la contribution sous forme de texte du facilitateur du "groupe de discussion sur la portée et les dispositions pare-feu" qui a été distribuée à tous les Membres le 4 mars 2021. Le facilitateur du groupe a présenté les trois dispositions pare-feu incluses dans la contribution sous forme de texte, respectivement dans les sections concernant la portée, le principe de la nation la plus favorisée et le règlement des différends. Il a expliqué que le texte sans crochets était appuyé par tous les Membres participant au groupe de discussion, alors que les vues divergeaient encore sur les dispositions figurant entre crochets.

3.2. Quant à l'inclusion d'une clause de non-exportation dans la section "Portée" de l'Accord FID, la plupart des Membres participants jugeaient utile d'inclure cette clause afin d'éviter que le futur Accord FID ne soit invoqué dans les différends entre investisseurs et États au titre des AII respectifs des Membres. Certains Membres jugeaient nécessaire la possibilité d'inclure une clause de non-importation dans la section "Portée" afin d'empêcher le recours aux dispositions des AII pour l'interprétation de l'Accord FID, alors que d'autres Membres estimaient qu'une telle disposition n'était pas nécessaire.

3.3. En ce qui concerne l'introduction d'une disposition pare-feu afin de clarifier la notion de "traitement" dans le cadre du traitement de la nation la plus favorisée (NPF), quelques délégations ont réservé leur position concernant l'inclusion d'une disposition NPF dans le futur Accord FID. Deux délégations ont fait part de leur intention de présenter des propositions sur le libellé de la disposition NPF afin de mieux définir le "traitement" qui devrait être accordé.

3.4. S'agissant du "règlement des différends", tous les Membres participants qui sont intervenus jugeaient utile d'inclure une clause accordant une compétence exclusive au système de règlement des différends de l'OMC pour les différends survenant dans le cadre de l'Accord FID. Un certain nombre de Membres participants estimaient que le deuxième paragraphe de la section relative au "Règlement des différends" de la contribution sous forme de texte du facilitateur, qui visait à limiter les sources d'interprétation par le groupe spécial lors du règlement de différends au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends de l'OMC, était déjà couvert par le premier paragraphe de la section "Portée".

### **4 DISCUSSION CONCEPTUELLE SUR LE CONCEPT D'"AUTORISATION"**

4.1. Les Membres participants ont examiné le concept d'"autorisation" sur la base des questions d'orientation qui ont été distribuées par le Coordonnateur avant la réunion. S'agissant de l'application du concept d'"autorisation" aux différentes étapes du cycle de vie des investissements, de nombreuses délégations préconisaient l'application de ce concept à l'ensemble du cycle de vie de l'investissement, tandis que certains participants préféraient limiter son application aux premières étapes d'un investissement, c'est-à-dire à la phase d'établissement, y compris le renouvellement d'un investissement.

4.2. À la suite de la discussion, les Membres participants ont donné des exemples des types de procédures, de décisions et de mesures administratives qu'une autorisation couvrirait aux différentes étapes du cycle d'investissement. Une délégation a posé la question de savoir si un mécanisme d'adjudication serait visé par le futur accord.

4.3. Concernant la nécessité de préciser que les dispositions relatives à l'"autorisation" dans le cadre du futur accord s'appliquent à un "investisseur d'un autre Membre", plusieurs délégations ont dit que, même si la même autorisation s'appliquerait vraisemblablement aussi bien aux investisseurs

nationaux qu'aux investisseurs étrangers, le but du futur accord était de prévoir des obligations pour les investisseurs étrangers. Dans l'ensemble, les Membres participants jugeaient utile d'inclure une définition de l'"autorisation".

## **5 AUTRES QUESTIONS**

5.1. S'agissant des activités de sensibilisation, le Coordonnateur a informé les Membres participants qu'il avait rencontré plusieurs coordonnateurs de groupe de l'OMC. En outre, il a rappelé que les 24 février et 3 mars 2021, il avait participé à des discussions dans le cadre d'une table ronde régionale de haut niveau à l'intention des pays d'Afrique et des Caraïbes, respectivement organisées par l'ITC, l'Institut allemand de développement et le Forum économique mondial avec les organisations partenaires locales et régionales. L'objectif de ces efforts de sensibilisation était de mieux comprendre les intérêts et préoccupations des Membres en ce qui concerne les négociations et d'accroître leur participation à ces négociations.

5.2. Les Membres participants ont appuyé la proposition du Coordonnateur d'organiser une séance d'information à l'intention des organisations internationales compétentes œuvrant dans le domaine de la facilitation de l'investissement en marge de la prochaine réunion de négociation d'avril 2021. Plusieurs d'entre eux ont remercié le Coordonnateur pour ses efforts et ont accueilli avec satisfaction la séance d'information proposée. Une délégation a indiqué qu'elle prévoyait d'organiser une activité de sensibilisation à l'intention des Membres du Groupe arabe.

5.3. Le Coordonnateur a en outre informé les Membres participants de la création d'un nouveau "petit groupe" pour faciliter l'admission et le séjour temporaire des hommes et femmes d'affaires à des fins d'investissement, la facilitation de ce groupe ayant été confiée au Guatemala. Le petit groupe serait ouvert à tous les Membres intéressés et ferait régulièrement rapport en séance plénière.

## **6 PROCHAINE RÉUNION**

6.1. Le Coordonnateur a informé les Membres participants qu'une réunion intersessions se tiendrait le 22 mars 2021. L'objet principal de cette réunion serait d'examiner les dispositions nouvellement ajoutées au projet de texte révisé et ayant fait l'objet d'une révision supplémentaire, ainsi que d'examiner les dispositions "pare-feu" et le Coordonnateur préparerait un texte bref à ce sujet. Suivant le calendrier des réunions, la prochaine réunion de négociation ordinaire se tiendrait lors de la seconde moitié d'avril 2021.

---